



Règlement interne de la Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales (COQEM)

La Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales (la commission)

instituée par le Conseil fédéral le 24 novembre 2021

vu l'article 57a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹, les articles 8a ss de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)² en relation avec l'article 44, alinéa 7, lettre c de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)³ et avec les articles 7o à 7q de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)⁴

édicte le règlement interne suivant :

Article 1 Composition et Organisation de la commission

¹ La commission se compose :

- a. de la présidente ou du président;
- b. de 12 membres nommés par le Conseil fédéral pour une durée qui coïncide avec la législature du Conseil national (quatre ans).

² La durée de fonction des membres est limitée à 12 ans.

³ La commission dispose d'un secrétariat spécialisé subordonné à la présidente ou au président pour les questions de fond et à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour les questions administratives.

Article 2 Compétence de la commission (art. 7p OPGA)

¹ La commission élabore et publie des recommandations concernant :

- a. des critères d'exigences et les normes de qualité pour le processus des expertises ;
- b. des critères relatifs à l'activité ainsi qu'à la formation initiale, postgrade et continue des experts ;
- c. des critères pour l'accréditation des centres d'expertises et de leur activité ;
- d. des critères et des outils pour l'évaluation de la qualité des expertises.

² Elle surveille le respect des critères énoncés aux lettres a à d par les experts et les centres d'expertises et peut formuler des recommandations sur la base de cette surveillance.

³ Elle peut exiger des assureurs et des organes d'exécution des différentes assurances sociales qu'ils lui fournissent les documents et les expertises nécessaires au contrôle du respect des critères définis à l'al. 1.

⁴ La commission définit ses priorités concrètes dans le cadre des moyens budgétaires alloués.

⁵ La commission peut constituer des groupes de travail chargés de préparer les thèmes visés aux al. 1 et 2.

¹ RS 172.010

² RS 172.010.1

³ RS 830.1

⁴ RS 830.11

Article 3 Tâches de la présidente ou du président

¹ La présidente ou le président représente la commission à l'extérieur.

² Il ou elle assure la surveillance du secrétariat spécialisé de la commission.

³ Il ou elle peut confier la suppléance à un membre de la commission. En cas d'empêchement, la commission peut désigner un membre pour la remplacer. La suppléance de la présidente ou du président est élue à la majorité simple des voix de la commission pour une durée maximale de douze mois.

Article 4 Tâches du secrétariat spécialisé

¹ Le ou la responsable dirige le secrétariat spécialisé et assure l'exécution de ses tâches.

² Le secrétariat spécialisé prépare les activités de la commission, en particulier :

- a. il rédige le procès-verbal des séances ;
- b. il s'occupe des travaux administratifs ;
- c. il prépare, sur mandat de la présidente ou du président, les thèmes techniques pour les séances de la commission ;
- d. il élabore les dossiers nécessaires à l'examen des recommandations ;
- e. il gère les mises au concours de projets de recherche, les évaluations ou d'autres mandats confiés à des tiers ;
- f. il encadre des groupes de travail de la commission ;
- g. il participe, au nom de la commission, à des groupes de travail et à des manifestations ;
- h. il rédige les recommandations publiques, les communiqués de presse, les rapports, la correspondance, etc. ;
- i. il exécute toutes autres tâches confiées par la commission.

Article 5 Ressources financières et réglementation des signatures

¹ Les moyens de la commission sont inscrits au budget de l'OFAS.

² Le responsable du secrétariat spécialisé signe les engagements financiers dont le montant est inférieur ou égal à 10'000 francs.

³ La présidente ou le président signe les engagements financiers dont le montant est supérieur à 10'000 francs.

Article 6 Convocation

¹ La présidente ou le président convoque la commission selon les besoins. Elle se réunit aussi souvent que les travaux en cours l'exigent.

² Il ou elle doit convoquer la commission si trois membres au moins en font la demande en indiquant les motifs.

³ Les membres reçoivent une invitation écrite avec l'ordre du jour et les documents de séance au plus tard trois semaines avant la réunion. Une partie des documents peut également être envoyée plus tard, mais pas moins de sept jours avant la réunion.

⁴ Si les circonstances l'exigent, les réunions peuvent être organisées par vidéoconférence ou téléconférence.

Article 7 Prise de décision

¹ La commission peut délibérer et prendre des décisions si la majorité absolue des membres est présente.

² Tous les membres ont le droit de vote. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

³ Si nécessaire et si les circonstances l'exigent, la commission peut prendre ses décisions par voie de circulaire, à moins que trois membres ne demandent la convocation d'une réunion dans les trois jours ouvrables suivant l'envoi de la proposition de décision.

Article 8 Procès-verbal

¹ Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal sommaire. Celui-ci est adressé aux membres.

² Au début de chaque séance et pour certains points de l'ordre du jour, la commission peut décider de tenir un procès-verbal détaillé ou seulement un procès-verbal de décision.

Article 9 Obligation de garder le secret

¹ Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les délibérations, les dossiers de séance et les résultats des délibérations doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

² Les membres, la présidente ou le président ainsi que les collaborateurs du secrétariat spécialisé sont soumis à l'obligation de garder le secret de fonction conformément aux articles 33 LPGA et 320 Code pénal suisse (CPS)⁵.

³ Les membres qui ne respectent pas le devoir de discrétion sont avertis par écrit par la présidente ou le président. En cas d'un nouveau non-respect du devoir de discrétion, le membre est entendu par la commission. Le cas échéant, la commission décide de la suspension du membre et en informe le Département fédéral de l'intérieur (DFI).

Article 10 Publication d'information, de rapport et de recommandation

¹ La commission fixe les principes de sa politique d'information.

² La présidente ou le président est responsable de l'information sur les travaux de la commission. Il ou elle peut déléguer l'information sur les affaires et les décisions à un autre membre de la commission ou au responsable ou à la responsable du secrétariat spécialisé.

³ La commission présente chaque année au DFI un rapport sur ses activités, ses recommandations et ses objectifs.

⁴ La commission publie ses recommandations. Elle choisit à cet effet la forme indiquée dans chaque cas.

⁵ La commission peut publier sous une forme appropriée les travaux de recherche scientifique ou les évaluations qu'elle a réalisés sur mandat concernant des thèmes particuliers.

Article 11 Recours à des expertes et experts externes

¹ La commission peut faire appel à des expertes et des experts externes pour élaborer les bases des recommandations.

² Elle peut inviter des expertes et des experts externes à participer aux séances de la commission ou aux groupes de travail mis en place.

³ Elle peut confier à des expertes et experts externes des mandats :

- a. de recherche scientifique ou d'évaluation ;
- b. de contrôle de la qualité d'expertises.

⁴ L'attribution de travaux de recherche externes ou le recours à des experts externes sont régis par les dispositions du droit fédéral relatives aux marchés publics et aux contrats.

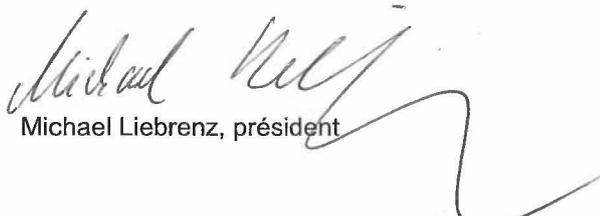
⁵ Les experts auxquels il est fait appel sont également soumis au secret de fonction.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement interne entre en vigueur dès son approbation par la commission.

Date : 27.09 2022

Pour la commission


Michael Liebreuz, président

Approuvé par le Département fédéral :

Date : 1.10.22

Département fédéral de l'intérieur


Alain Berset